

DEC2015_ 0141

DECISION

OBJET : Acceptation d'un don et signature d'une convention de cession gratuite de matériels vidéoprojetant réformés par l'établissement public « collège le Lizard »

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122-22 9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2014_0076 du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014, portant délégation au Maire en vertu de l'article n° L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de M. CHALVET Jean-François, Principal représentant le collège le Lizard, de céder gratuitement du matériel vidéoprojetant réformé aux écoles primaires de son secteur,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la ville de Noisiel pour ses écoles primaires d'accepter cette cession provenant du collège le Lizard,

CONSIDÉRANT que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter cette cession provenant du collège le Lizard selon la liste des écoles primaires suivantes :

| Liste des Ecoles Primaires | | | | | |
|----------------------------|----------|-----------------|--------------|-------------------------|-------------------|
| N° d'ordre | Quantité | Désignation | Date | Valeur unitaire estimée | Ecoles Primaires |
| 1 | 5 | Vidéoprojecteur | 30 juin 2015 | 150€ | Bois de la Grange |
| 2 | 7 | Vidéoprojecteur | 30 juin 2015 | 150€ | Les Tilleuls |
| 3 | 7 | Vidéoprojecteur | 30 juin 2015 | 150€ | Allée des Bois |

ARTICLE 2 : De signer une convention de cession gratuite de matériels vidéoprojetant réformés avec l'établissement public « collège le Lizard »

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Principal du Collège Le Lizard,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2015_ 0141
portant sur l'acceptation d'un don et la signature d'une convention de cession gratuite de matériels
vidéoprojetant réformés par l'établissement public « collègue le Lizard »

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le ...2.1..JUIL..2015

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
Le 1^{er} Maire-Adjoint


Anastasio DIOGO


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le ...0.3..AOUT.2015
Affiché le ...0.3..AOUT.2015
Notifié le ...0.4..AOUT.2015
Publié le ...0.3..AOUT.2015

2/2

